Ed 9.2 - 30/06/2025

Règlement Intérieur

CLUB DE VOILE DE MULHOUSE

CVM

Règlement adopté par le Comité de Direction en juillet 2025

Table des matières

Définitions **5**

Article 1. Préambule 6

A *Organisation Générale du Club de Voile*

SECTION 1. AFFILIATION 6

SECTION 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) 6

Article 2. Rôle et fonctionnement 6

Article 3. Avantages et obligations des membres du CA 6

SECTION 3. LES COMMISSIONS DU CA 7

Article 4. Constitution - composition 7

Article 5. Rôle et fonctionnement 7

SECTION 4. PERSONNEL D'ENCADREMENT *(SALARIES, BENEVOLES)* 7

Article 6. Définition et rôle. 7

Article 7. Logement des moniteurs 8

Article 8. Soirées Moniteurs 8

SECTION 5. DIVERS 9

Article 9. Remboursement des frais 9

Article 10. Vérification des comptes 9

Article 11. Dons à l'association 9

Article 12. Procédures disciplinaires 10

Article 13. Limite de responsabilités 11

A *Être membre*

SECTION 6. ADHESION 11

Article 14. Formalités d'adhésion 11

Article 15. Cotisations 12

Article 16. Montant des prestations complémentaires 12

Article 17. Changement (Domicile, état-civil…) 12

Article 18. Carte de Membre 12

Article 19. Réduction pour participation à la Vie Associative 13

Article 20. Assurances 13

Article 21. Adhésion aux statuts et au règlement intérieur 13
SECTION 7. LICENCES FEDERALES 13
Article 22. La licence Club FFVoile 13
Article 23. Le Passeport Voile FFVoile 13

A *Fonctionnement du Club de Voile*

SECTION 8. PERIODE D'OUVERTURE DU CLUB 14
Article 24. Périodes d'activités 14
Article 25. Encadrement des séances 14
SECTION 9. ACCUEIL AU CVM 14
Article 26. Généralités 14
Article 27. Accès à la base aux membres 15
Article 28. Accès à la base aux non-membres 15
Article 29. Vidéo-surveillance 16
SECTION 10. REGLES DE SAVOIR-VIVRE SUR LE SITE 16
Article 30. Généralités 16
Article 31. Accès aux locaux 16
Article 32. Utilisation des moyens de l'association 17
Article 33. Animaux de compagnie 17
Article 34. Nuitées sur le site 17
Article 35. Barbecues 18
Article 36. Alcool, tabac et drogue 18
Article 37. Usage du plan d'eau 18
SECTION 11. PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES 19
Article 38. Définition des différents types d'activités proposées. 19
Article 39. Ecole de sport – Equipe de compétition 20
Article 40. Déplacement à l'extérieur de l'équipe de compétition. 21
Article 41. Organisation des permanences par les bénévoles 21
SECTION 12. ELEMENTS DE SECURITE (EQUIPEMENTS) 21
SECTION 13. UTILISATION DU MATERIEL DU CVM 22
Article 42. Constitution de la flotte 22
Article 43. Utilisations des embarcations 22
Article 44. Mise à disposition du matériel flottant 23
Article 45. Utilisation des bateaux de sécurité 23

Article 46. Restrictions d'utilisation 23
Article 47. Durée d'utilisation 23
Article 48. Avaries et dégâts 24
SECTION 14. DISPOSITIONS POUR LES PROPRIETAIRES DE MATERIEL 24
Article 49. Obligations des propriétaires 24
Article 50. Utilisation du matériel des propriétaires 25
Article 51. Cotisation supplémentaire 25
Article 52. Litiges cotisation 25
Article 53. Contentieux 25
Article 54. Epaves 26
SECTION 15. HANGAR MEMBRES, PARKING, MOUILLAGE 26
Article 55. Hangar Membres 26
Article 56. Parking voilier 26
Article 57. Bateaux au mouillage 26
SECTION 16. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES USAGERS 27
SECTION 17. LOCATION – MISE A DISPOSITION DU SITE 27
Article 58. Location – mise à disposition du site 27

Les Annexes

SECTION 18. ANNEXES 27
Annexe 1. Autorisation de candidature pour un mineur 28
Annexe 2. Règles de base concernant les priorités de navigation 29

Définitions :

CVM : ***Club de Voile de Mulhouse****.*

FFV : *Fédération Française de Voile.*

CD (*Comité de Direction*) *: appelé également* **CA (*Conseil d'Administration*)** *

Membres élus par les adhérents lors de l'Assemblée Générale et prenant les décisions relatives à la vie de l'association.

AG (*Assemblée Générale*) :

Assemblée plénière des membres de l'association validant les décisions du Comité de direction.

Bureau :

Membres élus par le Comité de Direction et regroupant le président, le trésorier, le secrétaire.

Présidente ou Président *[bénévole]* :

Personne qui représente l'association et responsable de celle-ci.

Responsable de base *[salarié(e)]* **:**

Responsable de la gestion et de l'organisation de l'association.

RTQ (*Responsable Technique Qualifié*) *[salarié(e) ou bénévole]* **:**

Responsable *des activités et de la sécurité sur la base (cf fonction sur le site de FFV)*

BE voile (Brevet d'état) et BPJEPS voile (*Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport*) *[salarié(e) ou bénévole]* **:**

Educateur sportif.

CQP IV (Certificat de Qualification Professionnel d'Initiateur Voile) *[salarié(e) ou bénévole]* **:**

Educateur sportif.

Membre *[bénévole]* **:**

Adhérent de l'association à jour de sa cotisation.

D.S.I (*Dispositif de surveillance et d'intervention*) *:*

Regroupe les mesures d'organisation des secours et de prévention des accidents liés aux activités nautiques et terrestres.

** Dans le texte qui suit nous utiliserons le terme* ***Conseil d'administration****, terme couramment utilisé par l'ensemble des membres.*

Article 1. Préambule

§ 1 Le présent règlement intérieur est établi en exécution des dispositions des statuts de l'association dénommée :

« **Club de Voile de Mulhouse** » (**CVM**).

§ 2 Les dispositions du présent règlement intérieur sont destinées à préciser les modalités de fonctionnement de l'association conformément aux statuts.

§ 3 En cas de divergence, les dispositions statutaires prévalent sur celles du règlement intérieur.

§ 4 **Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de toute personne présente sur le site.**

§ 5 Il est consultable à la base nautique, sur le site internet ou sur demande.

B *Organisation Générale du Club de Voile*

Section 1. Affiliation

§ 6 En conséquence de son affiliation à la Fédération Française de Voile (FFV), l'association doit se conformer à toutes les obligations résultant des statuts et du règlement intérieur de la Fédération. Le président et le Bureau de l'association sont chargés d'y veiller et de prendre toutes les mesures appropriées en cas de modification du contenu ou de la définition de ces obligations.

Section 2. Conseil d'Administration (CA)

Article 2. Rôle et fonctionnement

§ 7 L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant de quatre à quinze membres. Ce dernier se réunit régulièrement et délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour.

§ 8 Les informations relatives au rôle et au fonctionnement sont décrites dans les statuts du CVM chapitre 4.

Article 3. Avantages et obligations des membres du CA

§ 9 Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

§ 10 Les membres du bureau doivent obligatoirement être majeurs.

§ 11 Les membres du Conseil d'Administration doivent être membres actifs avec paiement de la cotisation annuelle. Le représentant légal doit donner autorisation au membre mineur (>16 ans) souhaitant entrer au CA (annexe 1).

§ 12 La licence FFV du membre faisant partie du CA est prise en charge par l'association.

§ 13 Il est demandé un respect mutuel entre membres du CA.

§ 14 Le membre du CA doit donner l'exemple et respecter le règlement intérieur.

§ 15 Le membre du CA ne doit pas s'octroyer d'avantage vis à vis des autres membres.

Section 3. Les Commissions du CA

Article 4. Constitution - composition

§ 16 Les commissions sont mises en place par le Conseil d'Administration selon les dispositions de l'article 16 des statuts. Elles sont constituées de membres de l'association. Chaque responsable de commission est nommé par le Conseil d'Administration.

Article 5. Rôle et fonctionnement

§ 17 Les commissions sont des groupes de travail qui contribuent au bon fonctionnement de l'association par leurs propositions et leurs actions.

§ 18 Si une proposition d'action de la commission est validée par le Conseil d'Administration, le responsable de la commission peut être chargé de sa mise en œuvre par délégation.

§ 19 Les responsables des commissions, s'ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration, peuvent être invités à assister aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Section 4. Personnel d'encadrement *(salariés, bénévoles)*

Article 6. Définition et rôle.

§ 20 **Responsable de base** :

Cette personne est salariée du club. Elle gère le personnel et le matériel, organise les activités (planification des activités et des besoins en ressources, sécurité) et s'occupe de l'administration (accueil, secrétariat, comptabilité).

§ 21 **RTQ** (Responsable technique qualifié) :

C'est une fonction FFV au sein du club. Il doit être majeur. Il supervise les activités encadrées au sein du club conformément à la réglementation sur l'encadrement et la sécurité. En l'absence du RTQ, si une personne diplômée d'état ou ayant une qualification CQP IV est présente sur la base,

la fonction lui est automatiquement attribuée. La fonction requiert le permis bateau et une formation premiers secours.

§ 22 **Moniteur BE** (Brevet d'état) ou **BPJEPS** (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) :

C'est un diplôme d'état accessible aux personnes majeures. Un diplôme de secourisme et une carte professionnelle délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) sont requis. Il est présent au club pour encadrer des activités nautiques sous l'autorité du Responsable de base et du RTQ. Il peut prendre la fonction de RTQ.

§ 23 **Moniteur CQP IV** (Certificat de Qualification Professionnel d'Initiateur Voile) **:**

C'est une qualification délivrée par la FFV, il est nécessaire d'être majeur et d'avoir à minima le niveau 4 FFV. Le moniteur ayant ce certificat peut encadrer des activités voile sous l'autorité du RTQ. Il peut prendre la fonction de RTQ si aucun BE ou BPJEPS n'est présent sur la base.

§ 24 **Aide moniteur** :

A partir de 14 ans. Ce rôle permet d'assister aux séances d'encadrement, de se familiariser avec le métier et de perfectionner ses compétences en navigation. Cette fonction est un tremplin vers le CQP IV. C'est un bénévole qui aide à l'encadrement des activités nautiques du club.

§ 25 **Animateur de club** :

C'est une fonction FFV au sein du club. Il est bénévole et participe à l'activité du club. Au sein de notre club, on distingue 2 catégories : Animateur Terrestre et Animateur Nautique.
L'animateur Nautique doit être titulaire du permis bateau, avoir le niveau 3 FFVoile. En l'absence du RTQ, il peut prendre la fonction de RTQ s'il est majeur.
Les animateurs doivent avoir plus de 16 ans.

Article 7. Logement des moniteurs

§ 26 Une caravane est mise à disposition pour héberger durant la saison estivale une ou un moniteur. Elle ne possède pas de toilette et ne permet pas de faire la cuisine. Les vestiaires et le club-house sont prévus à cet effet.

Article 8. Soirées Moniteurs

§ 27 Ces soirées ne sont pas organisées par le club et sont du domaine privé. Le club décline toute responsabilité lors de ces soirées qui se déroulent en dehors du temps de travail et de l'activité normale du club.

§ 28 Ces soirées seront possibles uniquement après autorisation de la Direction.

§ 29 Le règlement intérieur doit être respecté comme pour tout autre membre.

§ 30 Après autorisation écrite (mail, …), les mineurs sont autorisés à participer sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs.

§ 31 La consommation d'alcool est interdite pour les mineurs.

Section 5. Divers

Article 9. Remboursement des frais

§ 32 Les frais engagés, dans le cadre strict de l'activité de l'association, par ses membres bénévoles peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées par le Bureau qui détermine, dans le respect des lois en vigueur et des directives fédérales éventuelles, la nature des frais susceptibles de remboursement et le cas échéant les barèmes applicables, au moyen d'une note de frais-type.

§ 33 La note de frais présentée doit être accompagnée de tous justificatifs.

§ 34 Après vérification, le règlement est assuré par le trésorier sur ordre de paiement du président ou de son délégataire.

§ 35 Les contestations éventuelles sont réglées par le Bureau de manière définitive.

§ 36 La renonciation au remboursement de ces frais ouvre droit dans certains cas à réduction d'impôts : dans ce cas, le bénéficiaire remet à l'association sa note de frais établie comme indiqué à l'article précédent avec mention expresse, datée et signée, de renonciation à remboursement pour valoir don.

§ 37 Au vu de ce document et après vérification, l'association délivre, sous sa responsabilité, les documents requis par la réglementation fiscale.

Article 10. Vérification des comptes

§ 38 Les vérificateurs aux comptes ont à tout moment accès à ces derniers et aux pièces comptables de l'association.

§ 39 Ils peuvent à tout moment demander à être entendus par le Bureau de l'association.

Article 11. Dons à l'association

§ 40 Chaque don doit servir à l'association et ne pas être au profit d'une personne.

§ 41 Les dons peuvent être effectués en numéraire (don d'argent sur les comptes de l'association), en donation de matériel ou en renonciation de remboursement de frais.

§ 42 Les dons feront l'objet d'une attestation de don (Cerfa 11580 des impôts) permettant une déduction fiscale personnelle. Ces dons seront donc enregistrés dans la comptabilité du club. Le club est habilité à recevoir des dons et à produire ces attestations.

§ 43 Chaque don doit faire l'objet d'une déclaration de don en utilisant le formulaire de Note de Frais (NdF). La déclaration doit parvenir avant le 31 décembre de chaque année fiscale afin de pouvoir être déductible des impôts personnels.

§ 44 Les heures de bénévolat ne rentrent pas dans ce dispositif et n'ouvrent pas à déduction d'impôts personnels.

Article 12. Procédures disciplinaires

§ 45 Le Bureau est l'organisme disciplinaire du club.

§ 46 Toute personne peut, par une attitude contraire aux règles de bon usage, par des manquements vis à vis du présent règlement, des statuts ou par l'inobservation des règles de sécurité, être exclue de l'association suivant la procédure définie par les statuts. On retiendra entre autres :

- Le vol,
- La dégradation volontaire du matériel et des locaux,
- Les actes d'incivilités,
- Le non-respect de consigne pouvant mettre en cause la sécurité d'une personne,
- L'utilisation du matériel en dehors des heures d'ouverture du club.

§ 47 Cette liste n'est pas exhaustive et le Bureau traitera au cas par cas les fautes graves.

§ 48 Les différentes sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement,
- Le remboursement en cas de dégradation ou de perte de matériel,
- Des travaux d'intérêts généraux pour le club,
- L'interdiction de participer aux séances encadrées par le club durant une durée déterminée,
- La suspension de compétition,
- La suspension d'exercice de fonctions au sein de l'association,
- L'exclusion temporaire,
- La radiation.

§ 49 Une information de la procédure disciplinaire et de la sanction auprès de la Fédération (FFVoile) pourra également être réalisée par écrit.

§ 50 La personne est convoquée devant le Bureau par tout moyen de communication disponible précisant les motifs de la poursuite et l'invitant à présenter sa défense.

§ 51 Cette convocation peut préciser les modalités de consultation du dossier, au siège de l'association et sur rendez-vous préalable, et indique à la personne qu'elle pourra être assistée pour sa défense d'une personne de son choix. Les débats ont lieu à huis clos.

§ 52 La décision du Bureau, qui peut être assortie de l'exécution provisoire, doit être notifiée à l'intéressé dans les quinze jours par tout moyen de communication, précisant le délai et les modalités du recours.

§ 53 La personne poursuivie peut exercer un recours contre la décision dans le délai de quinze jours suivant la date de la notification.

§ 54 Ce recours est porté devant le Bureau qui statue en dernier ressort, selon les mêmes conditions et modalités qu'en première instance. Il doit faire connaître sa décision au plus tard dans le délai de 60 jours à compter de la réception du recours.

§ 55 *Nota* : les salariés sont également soumis au code du travail et à la convention collective en cours.

Article 13. Limite de responsabilités

§ 56 Chacun est responsable de sa propre santé, de ses propres limites, de son autonomie et de son niveau d'aptitude physique et technique. Le CVM décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

§ 57 Le CVM ne pourra pas être tenu responsable des vols et dégradations volontaires et involontaires commis dans l'enceinte du club.

§ 58 L'utilisation du matériel privé n'engage pas la responsabilité du club.

§ 59 Le CVM ne pourra pas être tenu pour responsable, en cas d'accident, de l'embarquement occasionnel de personnes non inscrites ou non licenciées (invités, …).

§ 60 Le CVM ne pourra pas être tenu pour responsable des accidents et dégâts de toute nature pouvant survenir lors de l'utilisation du matériel du club.

C *Être membre*

Section 6. Adhésion

§ 61 Elle est faite selon les conditions stipulées aux articles 7 et 8 des statuts de l'association.

§ 62 Les différents types de membres au sein de l'association sont les suivants :

- Membre actif : paie une cotisation annuelle, participe aux AG et a accès au matériel,
- Membre temporaire : paie une cotisation réduite, incluse dans une prestation ou non, ne participe pas aux AG, n'a pas accès au matériel du club. Regroupe les clients du club,
- Membre honoraire : ne paie pas de cotisation, participe aux AG et a accès au matériel,
- Membre sympathisant, donateur ou bienfaiteur : ne fait pas partie de l'association.

Article 14. Formalités d'adhésion

§ 63 Toute personne désirant pratiquer une activité dans le cadre du club, utiliser le matériel du CVM ou bien stocker son propre matériel sur notre site, doit auparavant s'acquitter d'une cotisation à l'association.

§ 64 **Membre actif**
- Transmission des renseignements d'état civil,
- Paiement d'une cotisation annuelle au secrétariat du club.

§ 65 **Membre temporaire**
- Transmission des renseignements d'état civil,
- Paiement d'une prestation au secrétariat du club ou sur le site Awoo.

§ 66 **Membre honoraire**
- Personne nommée par le Conseil d'administration pour service rendu,
- Transmission des renseignements d'état civil.

§ 67 Pour l'adhésion des mineurs, l'acquittement de la cotisation par un représentant légal vaut autorisation d'adhésion.

Article 15. Cotisations

Membre actif

§ 68 Le paiement de la cotisation annuelle octroie la qualité de membre actif de l'association.

§ 69 Les cotisations annuelles couvrent une année glissante à compter du mois d'inscription. Elles sont fixées tous les ans par le Conseil d'Administration, adoptées lors de l'Assemblée Générale ordinaire pour l'année suivante.

§ 70 La cotisation devra être renouvelée à la date anniversaire du jour d'inscription à l'initiative du membre et sans pouvoir dépasser trente jours calendaires.

§ 71 Le paiement de la cotisation doit intervenir avant que le membre ne puisse revendiquer un quelconque droit d'usage. Le membre n'ayant pas renouvelé son adhésion serait, de facto, considéré comme ne faisant plus partie de l'association et rayé de la liste des membres.

Membre temporaire

§ 72 La cotisation est incluse dans le prix des prestations.

Membre honoraire

§ 73 Il ne paie pas de cotisation.

Article 16. Montant des prestations complémentaires

§ 74 Les prestations complémentaires, représentent un service rendu aux membres, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Elles sont listées et chiffrées dans un document tarifaire annuel et mis à disposition des membres.

§ 75 L'ensemble des prestations complémentaires peuvent être acquises au fur et à mesure des besoins. Ces prestations sont liées à la temporalité de la cotisation annuelle.

Article 17. Changement (Domicile, état-civil…)

§ 76 Toute modification concernant l'état civil, le domicile, l'état de membre (individuel, famille, jeune, étudiant…) est à signaler au secrétariat.

Article 18. Carte de Membre

§ 77 Tout adhérent à jour de ces droits annuels se voit délivrer une carte de membre.

§ 78 Ce document peut être demandé lors de contrôles effectués sur la base par les personnes habilitées.

§ 79 Sans présentation de ce document, il pourra être demandé à la personne de quitter la base.

Article 19. Réduction pour participation à la Vie Associative

§ 80 Pour le bon fonctionnement de l'association, il est indispensable que les membres participent bénévolement à la vie associative du club. Pour cela, le club fait appel plusieurs fois par an aux bonnes volontés des membres afin de participer à des journées de travaux, tenue de stand sur salon, portes ouvertes, travaux ponctuels, …

§ 81 Chaque participation bénévole à un évènement du club donne droit à une réduction sur la cotisation membre de l'année suivante (réduction plafonnée, voir tarif annuel).

Article 20. Assurances

Assurance Club

§ 82 Le CVM a souscrit pour ses membres un contrat d'assurance groupe pour toutes les activités organisées à la Base de Voile de Reiningue. L'adhésion annuelle inclut ces assurances dont le texte et les montants garantis sont à disposition sur demande.

Assurance personnelle

§ 83 Les personnes disposant d'une licence FFV bénéficient d'une assurance spécifique pour la navigation et ont la possibilité de souscrire à des options. (cf site FFV).

§ 84 Une assurance complémentaire (responsabilité civile hors navigation) est obligatoire pour chaque propriétaire de bateau.

Article 21. Adhésion aux statuts et au règlement intérieur

§ 85 L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur qui seront disponibles sur le site internet ou sur simple demande auprès du secrétariat.

Section 7. Licences Fédérales

Article 22. La licence Club FFVoile

§ 86 **La licence Club FFVoile (adulte ou jeune) est obligatoire pour toutes les activités de navigation, de compétition, de formation et d'enseignement (moniteur), pour les animateurs nautiques, les membres du CA et les élus ligue et CDV. Les passagers ou équipiers sont dispensés de licence.**

§ 87 **Elle est délivrée au moment de l'inscription ou sur demande**
Durée de validité : annuelle – du 1er au 31 décembre de l'année en cours.
Le début de validité est la jour de la souscription.

Article 23. Le Passeport Voile FFVoile

§ 88 **Il est obligatoire pour tous les stagiaires qui pratiquent une activité nautique encadrée.**
Durée de validité : annuelle – du 1er au 31 décembre de l'année en cours.
Le début de validité est le jour de la souscription.

§ 89 Il ne concerne pas les activités scolaires dans le cadre de la Voile à l'école.

D Fonctionnement du Club de Voile

Section 8. Période d'ouverture du club

§ 90 Le club est ouvert :
- Sur une période définie pour les activités encadrées,
- Sur des créneaux définis pour la pratique surveillée,
- Toute l'année pour tous les membres actifs.

Article 24. Périodes d'activités

§ 91 La période d'activité encadrée débute au mois de mars et se termine fin octobre. Un calendrier des activités est publié tous les ans.

§ 92 Le club est ouvert pour les activités sous la responsabilité du Directeur, du RTQ ou d'une autre personne accréditée par le Conseil d'Administration. Les horaires sont modulables en fonction de l'activité ou des conditions météorologiques.

§ 93 Avant de déposer leurs enfants mineurs au club, les parents sont tenus :
- De s'assurer qu'un responsable est bien présent pour les accueillir,
- De s'assurer que la séance a bien lieu (en fonction des conditions météorologiques),
- De se renseigner sur l'heure de fin des activités afin de récupérer leurs enfants.

§ 94 En dehors des périodes d'activités encadrées, l'accès des membres est possible sous leur seule responsabilité et en utilisant leur matériel.

Article 25. Encadrement des séances

§ 95 Les séances de l'école de voile sont encadrées par des personnes ayant un diplôme fédéral ou d'état.

§ 96 Dans le cadre de la « navigation surveillée », les séances sont surveillées et non encadrées par des personnes reconnues compétentes (animateur de club) par le Conseil d'Administration.

Section 9. Accueil au CVM

Article 26. Généralités

§ 97 Le site étant privé, son accès est autorisé uniquement aux membres, invités et clients.

§ 98 L'accès à la base, dont l'enceinte est délimitée, se fait par le portail situé à l'entrée de la base. Ce portail est motorisé. La fermeture du portail est automatisée. La clef d'accès est remise aux membres lors du paiement de la cotisation annuelle. Les visiteurs doivent s'annoncer en contactant le numéro affiché sur le portail.

§ 99 Le stationnement doit se faire sur les places de parking le long des traverses de chemin de fer et en aucun cas sur les chemins d'accès ou les parkings réservés aux bateaux, aux bords des plages ou près des zones de pique-nique, plateforme du club-house.

§ 100 La vitesse sur site est réduite : **A l'entrée sur le site, il est obligatoire de rouler au pas**, même s'il n'y a pas de piétons sur le passage.

Article 27. Accès à la base aux membres

§ 101 La clé étant remplacée chaque année, celle-ci doit être restituée l'année suivante, lors du paiement de la cotisation, ainsi qu'en cas de démission ou de radiation.

§ 102 Les membres sont tenus de ne pas laisser pénétrer de véhicules étrangers au Club de Voile de Mulhouse, lorsqu'ils ouvrent le portail.

§ 103 La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits dans la zone plage. Les remorques de bateaux devront être déplacées sans l'assistance de véhicules. Il est toléré exceptionnellement le dépôt ou le retrait d'un bateau du parking avec un véhicule, mais cette opération ne pourra avoir lieu que pendant les heures de faible affluence. Après le dépôt d'un bateau, le véhicule devra immédiatement quitter la zone de plage. En cas d'activités de l'Ecole de voile toute circulation sur les zones de plage est strictement interdite.

§ 104 **L'accès à la base est autorisé uniquement aux personnes cotisantes.** Toute autre personne (conjoint, enfant, famille, ami) est considérée comme invitée. Le membre se portera garant de son invité pour toute la durée de sa présence sur la base.

§ 105 Chaque membre actif a droit à 10 journées-invités « gratuites » par an. Le pointage des invités se fera auprès de la personne de permanence ou, en cas d'absence de cette dernière, il pourra se faire de manière autonome.
Au-delà un tarif « invité » sera facturé au membre.

§ 106 Le nombre de ces invités devra rester raisonnable. En cas d'abus ou d'oublis répétitifs de pointage auprès des personnes de permanence, un avertissement sera donné car, au final c'est l'ensemble des cotisants qui est pénalisé par ces pratiques.

§ 107 **En outre, il est formellement interdit, sous peine d'exclusion de :**
- **Prêter la clé à un tiers,**
- **Faire des reproductions de la clé.**

Article 28. Accès à la base aux non-membres

§ 108 L'accès à la base aux non-membres est possible pour les publics suivants :
- Invités des membres, dans la limite du nombre d'invités encore disponible sur la carte du membre le jour de l'accès.
- Clients des activités ou locations proposés par le club. Il est admis que les accompagnants de clients mineurs peuvent également accéder à la base nautique.
- Participants aux évènements organisés par le club ou aux évènements organisés par un client du club (cas des locations du site), que l'évènement soit gratuit ou non.

§ 109 Toute personne entrant sur le site devra respecter ce présent règlement intérieur.

Article 29. Vidéo-surveillance

§ 110 Afin de limiter les dégradations, les intrusions et les vols de matériel du club et celui des membres, des caméras de vidéo-surveillance en plusieurs points de la base sont actives en permanence.

§ 111 Le flux vidéo de ces dernières est enregistré sur disque dur et conservé pendant 30 jours. Il peut être mis à disposition de la Gendarmerie si des poursuites judiciaires s'avèrent nécessaires.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004

Section 10. Règles de savoir-vivre sur le site

Article 30. Généralités

§ 112 Au-delà des règles élémentaires de savoir-vivre indispensables à la vie associative, chaque membre ou usager du club s'engage à respecter les consignes spécifiques suivantes afin de préserver la convivialité, la sécurité et la propreté du site.

§ 113 L'usage d'appareils sonores (radio, enceinte, etc.) doit rester discret et ne pas perturber la quiétude des autres usagers.

§ 114 Le club met à disposition ses installations pour l'entretien courant des bateaux. En revanche, il ne constitue pas une station de lavage pour d'autres équipements privés (voitures, remorques, etc.), lesquels ne sont pas autorisés.

§ 115 Il est strictement interdit de déposer des déchets encombrants ou dangereux (pneus, huiles, équipements hors d'usage, etc.). Le site n'est pas une déchetterie.

§ 116 Les moniteurs peuvent apporter des conseils ponctuels mais ne sont pas au service et à la disposition des membres.

§ 117 Chaque personne présente sur le site doit pouvoir justifier de sa qualité de membre ou de son droit d'accès, et se soumettre, le cas échéant, aux contrôles du club (carte de membre, motif de présence, test d'alcoolémie si nécessaire).

§ 118 Toute dégradation concernant le matériel ou les installations est à signaler immédiatement à la Direction du club.

§ 119 Pour se rendre au club-house et au bureau, merci d'avoir une tenue correcte (ni maillot de bain ni torse nu).

Article 31. Accès aux locaux

§ 120 Les sanitaires sont accessibles en période d'activités. Les membres y ont accès toute l'année avec leur clé, la porte devant être refermée à clé en sortant (pensez à soulever la poignée avant de refermer à clef).

§ 121 L'accès au club-house est possible lors de périodes d'activités encadrées ou de créneaux surveillés. Il n'est pas autorisé en période hivernale.

§ 122 L'atelier, le local de stockage d'essence, le local « camion vert », le local compétition, le local comité de course et le bâtiment administratif sont exclusivement accessibles aux salariés, aux membres du Bureau et du Conseil d'Administration ou aux personnes autorisées.

§ 123 L'accès au cube est limité à ceux qui utilisent le matériel et seulement accompagnés d'une personne habilitée. Le libre-service est interdit.

§ 124 Le hangar membre est accessible toute l'année uniquement aux membres qui se sont acquittés d'un droit d'accès annuel. Le club se laisse la possibilité de stocker du matériel en période hivernale tout en laissant un accès libre au matériel des membres.

§ 125 L'utilisation des locaux implique de la part de chacun le respect du matériel ainsi qu'un minimum d'ordre et de propreté. Chacun doit se sentir responsable de la propreté des locaux. Dans certain cas, le membre tout comme le salarié devra entretenir vestiaires, douches et toilettes.

§ 126 Toute personne désirant mettre en sécurité des effets personnels peut utiliser les casiers individuels fermant à clé mis à disposition dans le hall des vestiaires ou s'adresser au responsable présent.

Article 32. Utilisation des moyens de l'association

§ 127 Sauf autorisation expresse, l'usage privé des équipements et du matériel appartenant au club est interdit.

§ 128 Dans tous les cas, le club décline toute responsabilité quant à l'usage privé de ces équipements.

§ 129 Dans tous les cas, le matériel devra être rendu propre et en parfait état de fonctionnement.

Article 33. Animaux de compagnie

§ 130 Les animaux de compagnie habituels (chien, chat) sont tolérés dans l'enceinte de la base :

- Les chiens de 1ère catégorie sont interdits d'accès,
- Les chiens des autres catégories sont tolérés à la condition expresse qu'ils ne manifestent aucun signe d'agressivité,
- Ils doivent être tenus en laisse sur simple demande ou en cas de problème avec les usagers du site,
- Les maîtres auront à veiller que les aboiements ne gênent pas la tranquillité des membres,
- Les déjections sont à ramasser impérativement par les propriétaires de chiens et à jeter dans les poubelles mises à disposition,
- Le club ne pourra nullement être tenu pour responsable de tout incident provoqué par ces animaux de compagnie,
- Sur simple demande, il pourra être interdit l'entrée d'un animal sur le site.

Article 34. Nuitées sur le site

§ 131 Toute nuitée sur la base nautique de Reiningue est interdite sauf autorisation particulière (camping, camping-car, tente, caravane, van, bateau, …).

§ 132 Le site ne peut être considéré comme une résidence principale ou secondaire de toute personne physique.

Article 35. Barbecues

§ 133 Les barbecues sont autorisés à condition que les utilisateurs prennent toutes les précautions pour éviter un feu de végétation.

§ 134 Un dispositif d'extinction doit être prévu lors de l'usage des barbecues.

§ 135 Les feux à même le sol sont strictement interdits. Il faut utiliser les barbecues prévus à cet effet.

§ 136 Chaque utilisateur devra nettoyer et ranger le barbecue après chaque utilisation (grille, cendres, …).

§ 137 Après utilisation, s'assurer que les braises soient éteintes.

Article 36. Alcool, tabac et drogue

§ 138 L'usage, la présence et le trafic de drogue sont strictement interdits sur l'ensemble du site.

§ 139 L'usage d'alcool est réglementé sur l'ensemble du site.

§ 140 La présence d'alcool fort (>15°) sur le site est limitée à 1 litre pour 10 personnes.

§ 141 La consommation d'alcool est interdite pendant le service (salariés, animateurs, RTQ, bénévoles, aide-moniteurs, …). **La prise de poste se fait dans un état normal** (0 gr d'alcool dans le sang).

§ 142 La consommation d'alcool est interdite pour les mineurs.

§ 143 La Direction se donne le droit de pratiquer des tests d'alcoolémie, à tout moment, sans délai de prévenance.

§ 144 Dans le cadre des activités du club, l'encadrant ou le responsable de l'activité n'est pas autorisés à fumer devant les mineurs.

§ 145 Fumer est interdit à bord des embarcations du club (voile et moteur) et à proximité du local essence.

§ 146 Les fumeurs doivent utiliser les cendriers à disposition ou à jeter leur mégot dans les poubelles, après s'être assurés qu'il est complètement éteint. Il est interdit de les jeter au sol.

Article 37. Usage du plan d'eau

§ 147 Le plan d'eau est partagé entre 3 utilisateurs : pêcheurs, plage publique et le club de voile.

§ 148 La baignade est interdite en dehors de la zone surveillée, par ARRETE MUNICIPAL.

§ 149 Le club de voile de Mulhouse décline toute responsabilité en cas d'accident (noyade, ...).

§ 150 Toutes les activités nautiques non motorisées sont autorisées, du moment que la mise à l'eau est faite à partir du site du club.

§ 151 La navigation des bateaux >20' (6 mètres) est interdite sur le plan d'eau de Reiningue.

§ 152 L'usage d'embarcations motorisées est interdit sauf pour des raisons de sécurité.

§ 153 Par ailleurs, tout litige pouvant survenir dans les relations de co-utilisation du plan d'eau est à signaler à la Direction. Il ne faut pas tenter de régler directement le litige de quelque manière que ce soit.

§ 154 L'amarrage au ponton est strictement réservé aux bateaux de sécurité et aux opérations de surveillance. Il peut être utilisé également dans le cadre des activités de l'Ecole de voile pour l'apprentissage des manœuvres d'appontage, ainsi que les manœuvres de bateaux collectifs.

§ 155 Les membres peuvent amarrer leurs bateaux temporairement au ponton lors de mises à l'eau, régates, …

§ 156 La rampe de mise à l'eau est accessible pour toute mise à l'eau de bateaux. Elle doit rester dégagée. L'usage du treuil facilitant la mise à l'eau de bateaux lourds est à la disposition et sous la responsabilité des membres du club. Le câble du treuil doit être enroulé correctement après chaque utilisation.

§ 157 Les activités nautiques sont interdites à moins de 25 mètres du bord et dans la zone de baignade (zone verte), ainsi que dans la zone de réserve naturelle (zone rouge).

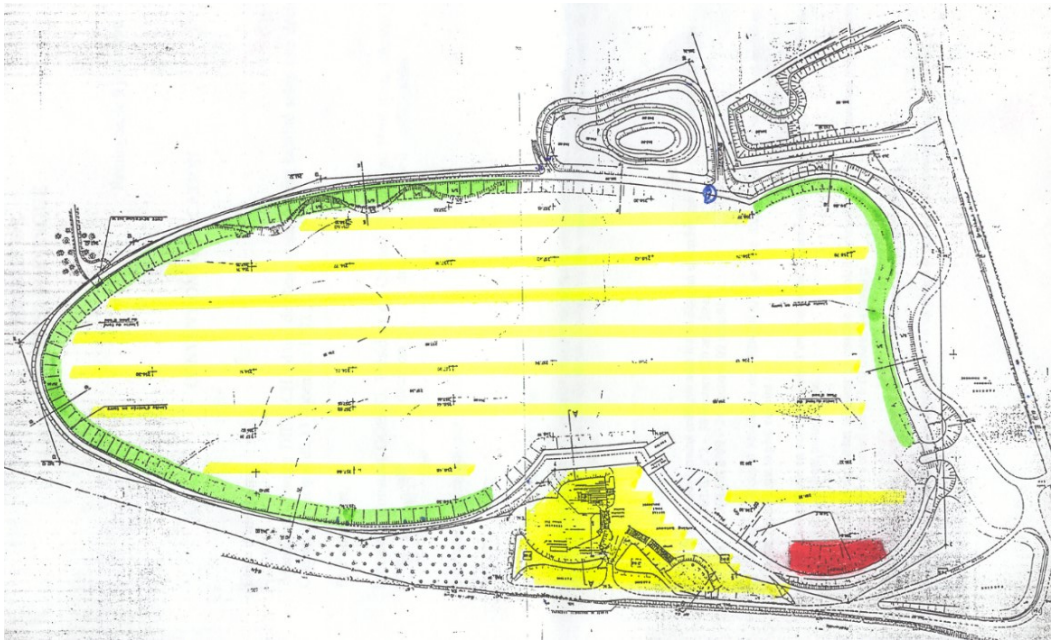

Section 11. Pratique des activités nautiques

Article 38. Définition des différents types d'activités proposées.

§ 158 Le CVM propose plusieurs formes de pratique. L'aisance aquatique ainsi que le port du gilet de sauvetage sont obligatoires pour tous les pratiquants :

- **Le Club Sport Loisir** est un cours, encadré par une personne diplômée d'état ou fédérale, pour les mineurs désireux de s'initier ou de se perfectionner en voile. Les supports varient en fonction des conditions météorologiques et des objectifs de l'encadrant. C'est le premier pas vers la compétition si les pratiquants le désirent.

- **L'équipe de Compétition**, c'est le plaisir de s'affronter sur un optimist ou un laser lors des régates de Ligue ou Inter ligue avec en ligne de mire, les Championnats de France. Les entraînements sont encadrés par une personne diplômée d'état ou fédérale. Un planning annuel est élaboré par la commission Sport et Compétition.

- **L'école de voile :** les différentes activités sont encadrées par un moniteur ou un salarié diplômé. Un planning annuel est élaboré. Les séances se font uniquement sur réservation.

- **La navigation libre non encadrée mais surveillée** pour les membres de niveau 3 FFV, avec le matériel du CVM, dans le périmètre de navigation inscrit dans le DSI sous la surveillance du RTQ ou des salariés en semaine lors des horaires d'ouverture de l'école de voile. Les week-ends et jours fériés, la navigation est surveillée par des personnes reconnues compétentes (animateur de club) par le Conseil d'Administration. Chaque navigant doit se faire connaître auprès du responsable et ne doit en aucun cas prendre le matériel du club sans demander. Les mineurs doivent rester sous la surveillance effective de leurs parents ou d'une personne responsable.

- **La navigation libre non encadrée** pour les membres avec leur matériel personnel et sous leur entière responsabilité.

- **La location de matériel** : voilier/planche à voile : niveau 3 FFV exigé, paddle / canoë.
  Un contrat de location sera établi lors de chaque utilisation. Chaque utilisateur est responsable du matériel qui lui est loué et devra payer les dégâts occasionnés. Tout dépassement d'horaire entrainera la facturation de l'heure entamée.

- **La mise à l'eau de matériel personnel :** toute personne souhaitant se mettre à l'eau avec son matériel personnel devra s'acquitter du tarif mise à l'eau. Les mises à l'eau doivent se faire sur la plage en herbe. Les personnes pratiquent sous leur entière responsabilité.

§ 159 Un D.S.I (Dispositif de surveillance et d'intervention), établi et mis en place par les salariés, le RTQ et le Directeur, concerne les catégories d'activités ci-dessus.

§ 160 Selon les conditions météorologiques, les personnes accréditées par le C.A, se réservent le droit d'annuler ou de restreindre la navigation.

Article 39. Ecole de sport – Equipe de compétition

§ 161 Certains matériels du club sont attribués annuellement (location), de manière nominative, pour un usage exclusif. Ce matériel ne sera pas accessible aux autres membres.

§ 162 Cette location est payante et se fait via un contrat avec un état des lieux.

Article 40. Déplacement à l'extérieur de l'équipe de compétition.

§ 163 Lors des déplacements de l'équipe de compétition, les frais suivants sont pris en charge par le club :
- Rémunération de l'entraineur,
- Frais des équipements liés aux entrainements (bateau de sécurité et sa remorque, essence pour le bateau de sécurité).

§ 164 Pour l'ensemble des coureurs et de l'entraineur : logement, repas, frais de déplacement, inscription régate, timbre de classe, et tous les autres frais sont à la charge des coureurs selon répartition à définir entre eux.

§ 165 Les remorques et bateaux du club sont sous la responsabilité des usagers.

§ 166 Le montage et démontage des remorques sont sous la responsabilité des coureurs ou des parents accompagnateurs qui tractent ces remorques. Ils devront être assurés pour ces trajets et mettre en place la bonne plaque d'immatriculation.

§ 167 Le club décline toute responsabilité lors de ces déplacements.

§ 168 Tous comportement, propos et agissements doivent rester corrects et ne doivent pas porter atteinte à l'image du club.

Article 41. Organisation des permanences par les bénévoles

§ 169 L'ouverture du club les week-end et jours fériés se fera sous la responsabilité de 2 bénévoles, appelés **Animateurs de club** et suivant un planning et des horaires de permanence dédiés.

§ 170 L'Animateur Terrestre sera affecté à l'accueil et à la gestion de la caisse (location, mise à l'eau, bar…).

§ 171 L'Animateur Nautique mettra à disposition le matériel et les gilets de sauvetage, donnera les conseils pour la navigation et la sécurité. Titulaire du permis bateau, il sera également chargé de la sécurité sur l'eau, d'aider un navigant en difficulté. Il donnera l'alerte en cas d'accident et prodiguera les premiers soins. Ce n'est en aucun cas, un professionnel diplômé ni un secouriste.

§ 172 Selon les conditions météorologiques, l'animateur de club se réserve le droit d'annuler ou de restreindre la navigation.

Section 12. Eléments de sécurité (équipements)

§ 173 Aux termes de la législation et des règlements applicables aux sports de la voile et afin de contribuer à la sécurité des personnes, il est important que les points ci-dessous soient respectés.

§ 174 **Le port du gilet est obligatoire** !

§ 175 En planche à voile, il peut être remplacé par le port d'une combinaison isotherme (néoprène) et d'un harnais.

§ 176 La tenue vestimentaire doit être adaptée aux conditions météorologiques.

§ 177 En fonction des conditions météorologiques (froid, vent fort, Etc…), les activités peuvent être suspendues ou annulées.

§ 178 Chaque membre s'engage à respecter les zones de navigation ainsi que le règlement en vigueur au sein de la base.

Section 13. Utilisation du matériel du CVM

Article 42. Constitution de la flotte

§ 179 Le Cercle de Voile dispose de divers matériels qui sont :

- Des dériveurs,
- Des catamarans,
- Des planches à voile ou windsurf,
- Des canoës,
- Des paddles,
- Un Wing foil,
- Des voiliers radiocommandés (VRC),
- Des bateaux collectifs,
- Des bateaux de sécurité.

§ 180 Ces supports servent principalement aux activités encadrées de l'Ecole de voile. Certains supports peuvent être mis à la disposition des membres sur accord du RTQ.

§ 181 **Le matériel du club (bateau à voile, paddle, canoë, rames, gilets de sauvetage, combinaison) n'est pas en libre-service.**

Article 43. Utilisations des embarcations

§ 182 Le prêt de matériel au membre est inclus dans la cotisation annuelle.

§ 183 L'utilisation des embarcations du CVM est soumise au respect des notions élémentaires de sécurité telles qu'elles sont spécifiées en annexe au présent règlement (annexe 2).

§ 184 Les membres doivent s'adresser au personnel en semaine et aux bénévoles de permanence le week-end pour le prêt du matériel en fonction des disponibilités. Les invités n'ont pas accès au matériel et ils devront s'acquitter du prix de location en vigueur.

§ 185 Les membres désirant emprunter le matériel mis à disposition ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu l'autorisation du RTQ. Seul le RTQ peut décider de la possibilité de sortie sur le plan d'eau et évaluer le niveau technique d'un pratiquant (minimum niveau 3 FFV et licence FFV à jour, ne concerne pas le paddle et canoë).

§ 186 Chaque utilisateur est responsable du matériel mis à sa disposition, de sa vérification, des accompagnateurs, des règles de protection et de sécurité. Il est tenu de signaler au RTQ, les pièces manquantes ou défectueuses. Les combinaisons et gilets de sauvetages doivent être rincés et rangés après chaque utilisation.

§ 187 Le matériel ne peut être laissé sans surveillance à terre. Il doit être amarré ou stocké sans avoir de prise au vent. Le paddle ne doit surtout pas rester au soleil trop longtemps, il faut le ranger ou le laisser sur l'eau.

§ 188 Le matériel mis à disposition doit donc être traité avec soin. Il est normal que certaines pièces s'usent ou se cassent avec le temps. Toutefois, tout usager sera tenu responsable des dégradations qui seraient causées par négligence.

§ 189 L'ensemble du matériel du club (bateau à voile, paddle, canoë, rames, gilets de sauvetage) doit être rangé avant que le RTQ ne quitte la base (l'heure de fermeture doit être demandée au moment du prêt).

§ 190 **Le port du gilet de sauvetage est obligatoire** pour toutes les activités nautiques sur le plan d'eau de Reiningue gérées par le club, que ce soit pour les enfants ou les adultes.

§ 191 L'utilisation du matériel du club est interdite en dehors des heures d'ouverture du CVM et de la présence du RTQ. Tout contrevenant s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation de l'association.

Article 44. Mise à disposition du matériel flottant

§ 192 Pour des raisons d'hygiène les combinaisons en néoprène sont réservées aux stagiaires de l'Ecole de voile.

§ 193 Lors des stages de l'Ecole de voile le matériel flottant est attribué prioritairement aux stagiaires. La location du matériel est à régler à la personne de service.

Article 45. Utilisation des bateaux de sécurité

§ 194 L'utilisation des bateaux de sécurité est réservée aux encadrants et au RTQ ainsi qu'aux personnes autorisées par la Direction dans le cadre de leur mission.

§ 195 L'utilisation des bateaux de sécurité est interdite pour une utilisation personnelle.

§ 196 L'utilisateur d'un bateau motorisé doit être habilité, aux termes des textes légaux en vigueur (permis bateau).

Article 46. Restrictions d'utilisation

§ 197 Des restrictions d'utilisation pour certaines embarcations peuvent être mises en place, en raison de la fragilité ou de la difficulté de maniabilité, sont appliquées.

§ 198 Le matériel de technicité importante ne sera délivré qu'aux utilisateurs pouvant justifier d'un niveau de pratique suffisant par la présentation d'un livret école, ou autre attestation similaire.

§ 199 En cas de conditions météo défavorables jugées par le RTQ présent sur place, la mise à disposition du matériel flottant peut être suspendue pour éviter la détérioration de celui-ci.

Article 47. Durée d'utilisation

§ 200 La durée de mise à disposition des embarcations est liée au nombre des demandes. En cas de fortes demandes simultanées, une rotation peut-être mise en place afin de permettre à chacun d'avoir l'usage du matériel.

§ 201 Cette rotation est opérée à la demande de la personne de service.

Article 48. Avaries et dégâts

§ 202 Si lors de l'utilisation des embarcations du CVM, il se produit des avaries ou des dégâts, l'utilisateur du matériel est tenu de le signaler au membre de service.

§ 203 Le matériel cassé par négligence ou perdu sera facturé à l'utilisateur.

Section 14. Dispositions pour les propriétaires de matériel

Article 49. Obligations des propriétaires

§ 204 Chaque propriétaire doit posséder une police d'assurance Responsabilité Civile pour chaque engin stationnant sur le parking bateau ou au mouillage. Elle lui sera demandée au moment de l'inscription.

§ 205 Le CVM se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne la pratique de son sport, le vol, l'incendie ou toutes détériorations pouvant être causées aux engins et aux matériels stationnés ou laissés au sein du club. Le CVM conseille vivement à tous les membres de souscrire une assurance individuelle.

§ 206 Les propriétaires sont responsables de leur matériel et des dommages causés au CVM ou à un tiers.

§ 207 Les bateaux et le matériel privé ou du club ne sont pas à la disposition de tous. Il n'est donc pas possible d'utiliser du matériel sans l'autorisation de son propriétaire.

§ 208 Le stationnement des bateaux, planches à voile et paddles sur le site n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet usage.

§ 209 Un numéro d'emplacement sera attribué pour le stationnement de l'embarcation du propriétaire. L'embarcation devra être fixée à terre ou au mouillage et porter l'autocollant du club à jour.

§ 210 Les remorques de route des membres ne devront pas stationner sur l'espace dédié à l'embarcation. Ces dernières seront entreposées dans les zones remorque qui leur seront attribuées et facilement identifiables par l'autocollant club à jour.

§ 211 Chaque utilisateur est responsable des accidents occasionnés par le déplacement des remorques et embarcations à l'intérieur du site.

§ 212 Les pratiquants propriétaires doivent naviguer en respectant les lois sur la navigation et les réglementations en vigueur correspondant à la catégorie de navigation de leur embarcation.

§ 213 Chaque propriétaire ou responsable du matériel confié est considéré comme chef de bord, ce qui implique sa responsabilité sur les biens et personnes embarqués lors de la navigation.

§ 214 Dans tous les cas, il appartient aux propriétaires de bateau :

- De prendre connaissance de la météo,
- De ne pas surestimer leur niveau de pratique,
- De s'assurer que les personnes qu'ils embarquent savent nager,
- De vérifier l'équipement du bateau et son matériel de sécurité,
- De porter et faire porter aux personnes embarquées un gilet de sauvetage.

Article 50. Utilisation du matériel des propriétaires

§ 215 Les embarcations des propriétaires membres du club ne peuvent pas être utilisées par des personnes non-membres en l'absence du propriétaire de l'engin. Le Propriétaire devra faire poinçonner sa carte de membre (10 invités gratuits par an) puis s'acquitter du tarif en vigueur.

§ 216 En concertation avec le responsable technique qualifié (RTQ), les adhérents en pratique libre veilleront à ne pas gêner ceux pratiquant dans le cadre de l'école de voile. Ils devront respecter une vitesse et une distance de sécurité à l'approche des groupes.

Article 51. Cotisation supplémentaire

§ 217 La cotisation supplémentaire concernant le mouillage, le hangar membres ou le parking bateaux doit être payée dans les 30 jours qui suivent l'arrivée du matériel sur le site, ou en même temps que la cotisation membre du CVM.

§ 218 Le nombre de places de parking et d'emplacements dans le hangar membres, de places au mouillage est strictement limité à un quota fixé par le Conseil d'Administration. La règle du « premier arrivé, premier servi » est appliquée. Un emplacement reste réservé à un adhérent jusqu'à 2 mois après la date d'expiration de l'adhésion.

Article 52. Litiges cotisation

§ 219 En cas de non-paiement de la cotisation concernant le mouillage, le hangar membres ou le parking bateaux, le CVM fera trois rappels de cotisation : les deux premiers par mail et le troisième par lettre recommandée avec A/R, à un mois d'intervalle.

§ 220 Si la cotisation n'est pas payée dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi du dernier courrier, le matériel sera considéré abandonné et deviendra propriété du CVM.

§ 221 Le CVM sera alors libre de disposer de ce matériel ou de le détruire selon les décisions du Conseil d'Administration. Le membre ne pourra en aucune façon faire appel de cette décision qui sera actée dans le PV lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

§ 222 En cas d'arriérés de cotisation, un propriétaire ne pourra redevenir membre du club qu'après paiement des cotisations antérieures dues.

Article 53. Contentieux

§ 223 Il est possible de faire appel de cette règle. Le Conseil d'Administration pourra considérer une réclamation. Cette réclamation devra se faire par écrit, adressée au président du CVM, avant le délai de 30 jours qui suivent la date d'envoi du dernier courrier.

§ 224 Si le matériel a été détruit ou revendu, l'ancien propriétaire sera notifié par écrit en réponse à son courrier. Le Conseil d'Administration sera notifié du courrier de réclamation, et de la réponse donnée à l'ancien propriétaire.

§ 225 Si le matériel est toujours en possession du CVM, le Conseil d'Administration statuera dans les 60 jours qui suivent la réception du courrier de réclamation.

§ 226 Le CVM pourra exiger le paiement intégral des cotisations dues. Une cotisation de mouillage, de parking ou stockage de matériel est toujours due avec la cotisation de membre).

§ 227 Si le CVM a réparé le matériel en question pour pouvoir l'utiliser, le CVM pourra exiger le remboursement de ces réparations (matériel et main d'œuvre).

§ 228 Les renouvellements de cotisations et licences doivent être effectués conformément à l'article 9 des statuts 2024.

Article 54. Epaves

§ 229 Les embarcations sans propriétaire connu abandonnées au sein du club depuis deux ans, à compter de la date de la première constatation, deviendront la propriété du CVM au titre de la flotte collective, vendus ou détruits si inutilisables. Elles seront déplacées au fond du site pour laisser la place à d'autres propriétaires.

§ 230 Si le propriétaire se fait connaître avant l'expiration des deux ans, l'embarcation lui sera rétrocédée en l'état après règlement des arriérés.

Section 15. Hangar membres, parking, mouillage

Article 55. Hangar Membres

§ 231 Le hangar est accessible moyennant le paiement d'un droit annuel. Un contrat de mise à disposition est remis lors de l'adhésion. Il est permis de ranger uniquement une voile gréée et un flotteur par emplacement. L'emplacement attribué devra porter l'autocollant du club à jour. Dans la mesure du possible, il est demandé aux propriétaires de sortir leur matériel du hangar membres pour la saison hivernale car le club a besoin de cette place pour l'hivernage de ses bateaux.

Article 56. Parking voilier

§ 232 Le parking nécessite un contrat de mise à disposition annuel qui est renouvelé tous les ans en même temps que l'adhésion au club. Seuls les bateaux utilisateurs réguliers du plan d'eau sont admis et cela dans l'ordre d'arrivée des demandes. Les bateaux « ventouses » sont interdits.

§ 233 Il est strictement interdit de stationner un bateau ou une remorque ailleurs que sur un emplacement réservé, la non-observation de cette règle peut entraîner l'application de l'Article 12.

Article 57. Bateaux au mouillage

§ 234 Pour éviter de gêner les usagers du plan d'eau, les bateaux sur corps mort ne pourront stationner que dans la zone réservée à cet effet. Un droit d'utilisation sera à régler par l'usager, le corps mort étant mis à disposition par le CVM. L'utilisateur est responsable des avaries éventuellement causées dans le cas où le bateau se détacherait ou chasserait sur son amarre.

Section 16. Respect de l'environnement et des usagers

§ 235 Dans le cadre de toute activité, les membres respecteront la faune, la flore ainsi que les autres utilisateurs :

- Les pêcheurs et notamment la limite des 25m,
- La zone de baignade et plage surveillée,
- Les baigneurs lors des départs et des arrivées sur la plage (même si la baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau),
- Toute autre installation sur le plan d'eau.

§ 236 Dans le cadre du respect de l'environnement, le rinçage du matériel doit être maîtrisé. La douche n'est pas un jeu d'eau. Les éventuels déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

§ 237 Le CVM fait le tri, merci de le respecter !

§ 238 Chaque membre est responsable de ses déchets et devra les déposer dans la poubelle appropriée, exceptés les verres qui devront être emportés par les utilisateurs (pas de bac de recyclage).

§ 239 Lorsqu'une poubelle déborde, il est demandé de sortir la dite poubelle pour le ramassage dans la zone de ramassage qui se trouve à l'entrée du site (proximité du portail).

§ 240 **Face aux dégâts causés à l'environnement, chaque personne est responsable !**

Section 17. Location – mise à disposition du site

Article 58. Location – mise à disposition du site

§ 241 Location externe : des personnes extérieures au club ont la possibilité de louer notre site pour un évènement privé.
Un contrat de location sera signé entre les deux parties.

§ 242 Les membres peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite du site aux membres une fois par an. Cette mise à disposition n'est valable qu'une fois par famille et uniquement pour un évènement qui la concerne directement (sous-location interdite).
Le membre doit avoir à minima un an d'ancienneté.
Les réservations se font auprès du secrétariat et dans la limite des disponibilités.

Section 18. Annexes

Annexe 1. Autorisation de candidature pour un mineur

Annexe 2. Règles de base concernant les priorités

Annexe 1. Autorisation de candidature pour un mineur

Annexe 1

AUTORISATION DE CANDIDATURE

mineur de plus de 16 ans

Je soussigné (e) .....

.....
(prénom, NOM, profession, date et lieu de naissance),

demeurant à .....

représentant légal, en qualité de (père, mère, tuteur, détenteur de l'autorité parentale) (1)

autorise expressément

le (la) mineur (e) .....

.....
(prénom, NOM, date et lieu de naissance)

demeurant à .....

membre de l'association ci-après dénommée, à présenter sa candidature à l'élection de membre du Conseil d'Administration de l'association dénommée :

Club de Voile de Mulhouse

Je reconnais avoir connaissance des dispositions contenues dans les statuts et le règlement intérieur de l'association et notamment de celles relatives à la composition et aux attributions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Fait à ..... le .....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

(1) rayer les mentions inutiles

Annexe 2. Règles de base concernant les priorités de navigation

Les règles de priorité, en voilier, sont primordiales pour éviter tout désagrément voire collision. Voici 5 règles de priorité à retenir par tous.

Règle de priorité 1: Priorité tribord amure
Règle de priorité 2: Priorité sous le vent
Règle de priorité 3: Le rattrapant s'adapte
Règle de priorité 4: Se tenir à distance
Règle de priorité 5: Etre prévisible

Règle de priorité 1: Priorité tribord amure

Cette règle est la première à retenir. Le voilier qui navigue tribord amure (vent venant de tribord) a priorité sur le bateau qui navigue bâbord amure (vent venant de bâbord).

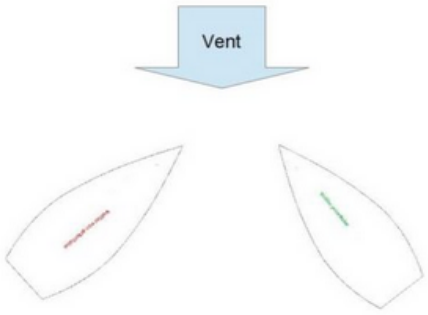

Règle de priorité 2: Priorité sous le vent

Lorsque les deux voiliers naviguent sous amure identique, le voilier qui est sous le vent a priorité sur le bateau qui est au vent.

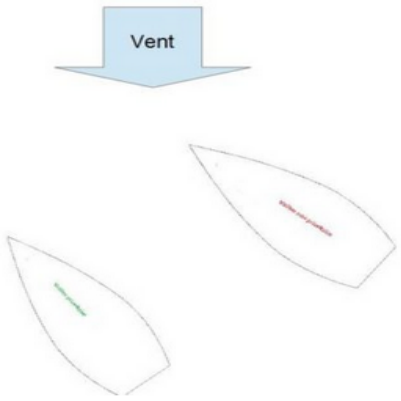

Règle de priorité 3: Le rattrapant s'adapte

Lorsque deux voiliers se suivent et sont sur la même amure, la règle veut que le voilier le plus rapide doit contourner celui qui est moins rapide. Le rattrapant adapte donc sa route au voilier qui est devant.

Règle de priorité 4: Se tenir à distance

Lorsqu'un voilier effectue une manoeuvre comme un virement de bord ou un empannage par exemples, il se doit de **se tenir à une distance respectable d'un bateau qui navigue sur son cap**. cela permet d'éviter toute manoeuvre d'urgence de l'un des deux voiliers.

Règle de priorité 5: Etre prévisible

La cinquième règle qui permet d'éviter toutes Collision est de manœuvrer de manière claire et compréhensible pour l'autre voilier et de **faire sa manoeuvre largement à l'avance**.